

LE COURRIER DES MAIRES

et des élus locaux



Les réseaux de communications électroniques et le très haut débit

DE 1 À 11

Les réseaux et les acteurs

Opérateur historique, réseau cuivre et extinction, ADSL, câble, fibre optique, propriété des réseaux, rôle de l'Arcep... p. 3

DE 12 À 21

Les zonages

Zones très denses, d'appel à manifestations d'intention d'investissement (Amii), d'engagements locaux (Amel), fibre optique... p. 6

DE 22 À 31

RIP et rôle des collectivités

Déploiement et exploitation des RIP, propriété des infrastructures, redevance d'occupation... p. 8

DE 32 À 41

Raccordements et carences

Habitations et locaux professionnels, pouvoirs du maire, sanctions, «IRU», réseau indépendant... p. 11

DE 42 À 50

Le «droit» au THD

Service universel, droit à la fibre, droit des opérateurs sur le domaine public, réseaux 4G et 5G, subventions... p. 13

50 QUESTIONS



Principal actionnaire: Info Services Holding.

Société éditrice: Groupe Moniteur SAS au capital de 333900 euros.

Siège social: Antony Parc 2 - 10, place du Général de Gaulle - La Croix de Berny - BP 20156 - 92186 Antony Cedex.

RCS: Nanterre 403 080 823.

Numéro de commission paritaire: 0425 T 86402.

ISSN: 1252-1574.

Président-directeur de la publication: Julien Elmaleh.

Impression: Imprimerie de Champagne, ZI Les Franchises, 52200 Langres.

Dépôt légal: à parution.

RÉFÉRENCES

- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi «Elan»).
- Loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.
- Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, art. 118-II.
- Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.
- Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications.
- Arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R.111-14 du code de la construction et de l'habitation.
- Code des postes et des communications électroniques.
- Code général des collectivités territoriales.
- Code de l'urbanisme.
- Code rural et de la pêche maritime, art. L. 162-2 et D. 161-24.
- Code de la construction, art. L.113-10, R.113-3, R.113-4 et R.113-5.
- Arcep, point d'étape et plan d'action sur les travaux relatifs à la qualité de l'exploitation des réseaux en fibre optique et aux raccordements finals, 25 novembre 2021.
- Arcep, décision n° 2020-1432 du 8 décembre 2020 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à THD en fibre optique

RESSOURCES

- Fibre optique, e-services, éducation, patrimoine... les chantiers numériques des collectivités, le dossier d'actus du « Courrier des maires », www.courrierdesmaires.fr/article.162
- Site internet de l'Arcep, www.arcep.fr, et en particulier:
 - Le statut de zone fibrée bit.ly/3boBRli
 - Grand dossier - La fibre, le cadre réglementaire de la fibre, mis à jour le 10 juin 2022. bit.ly/3OgS1vA
 - Consultation publique: projet de plan de fermeture du réseau boucle locale cuivre d'Orange, 7 février 2022. bit.ly/3yblpO5
 - Le plan « France très haut débit », mis à jour 10 juin 2022. bit.ly/3Obek5v
 - Plan de fermeture du réseau de boucle locale cuivre d'Orange. bit.ly/3O6A9Dr
 - Marché du haut débit et du très haut débit fixe, le rythme de déploiement et de l'adoption de la fibre optique (FTTH) se stabilise à un niveau élevé, 9 déc. 2021. bit.ly/3xMOVIE
- Rapport du médiateur des communications électroniques pour l'année 2021. bit.ly/3ObeGsR
- Réseau RCube THD. bit.ly/3xMYyGp
- Site internet de l'Avicca, Association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'Audiodisuel, www.avicca.org, et son Observatoire du très haut débit.

- Communications électroniques: le cadre juridique du déploiement des réseaux à très haut débit, Marion Terraux et Marianne Hauton, « La Gazette des communes », 13 novembre 2019.

LEXIQUE

Amel

Appel à manifestation d'engagement local.

Amii/zone Amii

Appel à manifestations d'intention d'investissement.

Arcep

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

FTTH

« Fiber to the home », fibre optique déployée jusqu'au client final.

IRU

« Infeasible rights of use », ou droit irrévocable d'usage.

RIP

Réseau d'initiative publique.

ZMD

Zone moins dense.

ZTD

Zone très dense.

Les réseaux de communications électroniques et le très haut débit

Si le développement des services de communications électroniques constitue une évolution mondialement partagée, la France a fait un choix particulièrement structurant et ambitieux. Plutôt que de procéder par étapes, elle a décidé de déployer des réseaux en fibre optique sur l'ensemble du territoire dans un court délai. Il s'agit, en 20 ans, de substituer intégralement le réseau cuivre, qui s'éteindra en 2030, par la fibre optique. Et de le faire rapidement parce que la variété des usages des services de communications électroniques et leur prépondérance dans la vie quotidienne des administrés et des entre-

prises ne cessent de croître. Or, pour réussir ce déploiement, les défis sont multiples : il faut garantir la concurrence pour éviter un monopole de fait sur le réseau des communications électroniques ; dans le même temps, s'assurer que tout administré ou toute entreprise peut bénéficier d'un accès au réseau en fibre optique et que cette technologie n'est pas réservée aux grandes villes. De nombreux acteurs s'y emploient : l'Etat, bien entendu, l'Arcep, autorité de régulation des communications électroniques, et les opérateurs. Mais si les collectivités territoriales et leurs groupements n'avaient pas décidé de relever aussi ce défi technologique,

l'objectif de la présence de réseaux en fibre optique sur tout le territoire, de Paris au plus petit village de la Mayenne, ne pourrait être relevé.

Face à une matière techniquement et juridiquement complexe, 50 questions-réponses sur les acteurs, les enjeux et les problématiques essentielles des réseaux de communications électroniques et du très haut débit.

Par Anna Veran, Ana Nuytten, Laurent Bonnard,
Marianne Hauton, Marion Terraux,
Philippe Guellier, avocats à la cour, cabinet
Seban et associés

1

Qu'est-ce qu'un réseau de communications électroniques ?

Un réseau de communications électroniques correspond, tel qu'il est défini par l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, à toute installation, ensemble d'installations de transport ou de diffusion, ou encore tout moyen assurant l'acheminement des émissions, transmissions ou réceptions de communications électroniques, c'est-à-dire de signes, signaux, écrits, images ou sons.

Pour ce faire, les réseaux de communications électroniques peuvent utiliser différents systèmes (satellites, terrestres...) pourvu qu'ils acheminent de telles communications. Ils se distinguent donc du réseau postal, qui assure une transmission physique et non électronique d'informations.

Ils peuvent être ouverts au public ou indépendants dès lors qu'ils sont réservés à l'usage d'un groupe fermé d'utilisateurs.

2

Haut débit et très haut débit, quelle différence ?

Techniquement, le très haut débit (THD) est une connexion internet dont le « débit descendant » (permettant de recevoir des données, par opposition au débit montant faisant référence aux données émises par la connexion) est supérieur à 30 Mbit/s (art. L. 32 du code des postes et des communications électroniques). Le haut débit correspond quant à lui aux connexions dont le débit est en dessous de ce seuil.

En pratique, la différence réside donc dans la performance de la connexion internet, le très haut débit permettant un échange plus rapide d'un volume important d'informations. Selon les statistiques publiées par l'Arcep, au troisième trimestre 2021, « au total, le nombre d'abonnements à très haut débit représente 56 % de l'ensemble des abonnements internet à haut et très haut débit (+ 11 points en un an) ».

3

Cuivre, ADSL, câble ou fibre optique, quelles différences ?

Historiquement, le premier réseau, en cuivre, a été construit par l'Etat pour assurer la transmission des communications téléphoniques. Ce réseau et une grande partie des infrastructures dans lequel il se déploie (fourreaux, chambres de tirage...) appartiennent à la société Orange. Il peut aussi être utilisé pour recevoir des données numériques indépendamment du service de téléphonie habituel. Les technologies ADSL et VDSL s'appuient sur ce réseau cuivre pour constituer un réseau haut débit, voire très haut débit.

Les réseaux câblés résultent d'une technologie différente principalement constituée de supports coaxiaux. Ils ont permis le déploiement de services de télédistribution dans les années 1980-1990. Ces réseaux permettent pour la plupart de supporter des connexions internet THD.

Les réseaux en fibre optique – un fil très fin en verre par lequel les données sont transmises par diffusion de signaux lumineux – permettent d'assurer une transmission d'une très grande quantité de données. La performance de ces réseaux est très supérieure à celles des réseaux cuivre ou câblés.

4

Quand le réseau cuivre sera-t-il définitivement abandonné ?

En France, le réseau cuivre, propriété exclusive de l'opérateur Orange, couvre 100 % du territoire et permet encore à quelque 20 millions de ménages et d'entreprises d'être raccordés au téléphone et à internet. Toutefois, ce réseau vient faire doublon avec le réseau en fibre optique en cours de déploiement et qui offre une meilleure qualité de réseau. Pour ces motifs, l'Etat et l'opérateur Orange n'ont plus de raison d'entretenir le réseau cuivre.

Orange a annoncé que l'abandon du réseau cuivre par zones se fera en deux étapes. Dans un premier temps, l'opérateur procédera à une fermeture commerciale, ce qui signifie que, jusqu'en 2025, plus aucun abonné internet ne pourra souscrire une offre ADSL et les différents opérateurs ne pourront plus louer des lignes. Dans un second temps, à partir de 2026 et à échéance de 2030, une fermeture technique sera mise en place. Cela implique une obligation, pour les abonnés cuivre existants, de souscrire une offre fibre dès lors qu'ils se trouveront dans une zone fibrée ou d'opter pour une solution alternative telle que la 4G fixe ou par satellite.

5

Quelles sont les obligations d'Orange pendant ce temps ?

Durant la démarche de décommissionnement (c'est-à-dire l'extinction du réseau cuivre), l'opérateur Orange est tenu de préciser et de communiquer sur les critères de choix sur lesquels il engage la fermeture du réseau, et ce, dans un objectif de transparence et de non-discrimination de sa trajectoire de fermeture. Il devra également publier tous les semestres un tableau de suivi de ses projets de fermeture.

En ce qui concerne la fermeture commerciale du réseau cuivre, il devra respecter un délai de prévenance fixé à 36 mois afin de laisser aux autres opérateurs commerciaux le temps de rejoindre le réseau fibre.

En attendant la fermeture définitive de son réseau cuivre, Orange doit continuer à en assurer la maintenance préventive (qui représente un coût annuel d'environ 500 millions d'euros) pour les usagers qui ne sont pas encore raccordés à la fibre.

6

Que vont devenir les infrastructures hébergeant ce réseau et le cuivre lui-même ?

Le 31 janvier 2022, Orange a transmis à l'Arcep son projet de plan de fermeture du réseau de boucle locale cuivre. Ce document a été soumis à consultation. En l'état, l'Arcep n'a pas pris position.

Dans le cadre de ce plan, Orange propose de procéder à la dépose du réseau cuivre une fois qu'il sera techniquement fermé dans une zone considérée. Cependant, l'opérateur précise qu'il ne procédera pas à la dépose lorsque celle-ci ne pourrait se faire « dans des conditions techniques ou économiques raisonnables ». Il cite notamment les câbles déposés en pleine terre et la distribution privative. Cette proposition pose la question de l'impact environnemental du maintien de tels réseaux, notamment sous terre.

Par ailleurs, en principe, les infrastructures d'accueil pourront être maintenues. Tel sera en particulier le cas de toutes celles, qu'elles appartiennent à Orange ou à des tiers, qui hébergent également les réseaux en fibre optique.

7

Une commune propriétaire d'un réseau câblé peut-elle le céder ?

La cession d'un réseau câblé par une personne publique est tout à fait envisageable sous réserve de « faire sortir » ledit réseau du domaine public. En effet, bien que le législateur n'ait pas qualifié l'exploitation de réseau câblé de service public, la section de l'intérieur (consultative) du Conseil d'Etat a considéré que « l'exploitation d'un réseau câblé a le caractère d'un service public lorsque l'opérateur auquel la commune ou le groupement de communes l'a confié bénéficie de l'exclusivité sur le territoire couvert par le réseau et lorsque la population qui y réside se voit reconnaître un droit d'égal accès au service » (CE sect. de l'intérieur, 25 juillet 1995, avis n° 357781). Dès lors, lorsque ces conditions sont réunies et que l'exploitation du réseau câblé constitue un service public, ce dernier relève alors du domaine public de la personne publique. Or, les biens du domaine public sont inaliénables. Aussi, il sera nécessaire de procéder à la désaffectation et au déclassement du réseau pour qu'il tombe dans le champ de la domanialité privée de la personne publique et puisse être cédé.

8

La commune doit-elle procéder à une mise en concurrence pour céder ?

En matière de cession des biens du domaine privé, seule la cession des biens immobiliers de l'État doit être précédée d'un minimum de mesures de publicité et de mise en concurrence, celle des collectivités demeure libre. Le Conseil d'Etat a réaffirmé ce principe (CE, 27 mars 2017, n° 390347). Toutefois, à défaut de mise en concurrence préalable à la cession, il appartiendra à la personne publique cédante de procéder à une évaluation objective de la valeur du réseau cédé. En effet, à peine d'illégalité, les personnes publiques ne peuvent céder un élément de leur patrimoine à un prix inférieur à sa valeur sauf à justifier d'un motif d'intérêt général (CAA Nancy, 19 mars 2019, n° 18NC01086). Par ailleurs, des obligations de publicité et de mise en concurrence s'imposeront pour la cession des infrastructures support du réseau. Dans ces conditions, on ne saurait trop conseiller aux collectivités de procéder à une publicité et à une mise en concurrence.

9

Qu'est-ce qu'une infrastructure d'accueil ?

En application de l'article L.32 du code des postes et des communications électroniques, constitue une infrastructure d'accueil tout élément d'un réseau destiné à accueillir des éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau. Il s'agit des conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, boîtiers, immeubles ou accès à des immeubles, installations liées aux antennes, tours et poteaux, châteaux d'eau.

En pratique, lorsqu'un opérateur déploie son réseau, deux solutions s'offrent à lui. Il peut installer ses propres infrastructures d'accueil. Il demandera alors l'autorisation aux propriétaires des terrains sur lesquels il déploie et, le cas échéant, pour les dépendances du domaine public, il paiera une redevance d'occupation. Il peut également choisir des installations existantes, en particulier les infrastructures déployées pour les réseaux électriques ou pour le réseau cuivre. Il conclura alors des conventions avec les propriétaires et/ou les gestionnaires de ces infrastructures.

10

Quelles différences entre opérateur commercial et d'infrastructure ?

Pour mémoire, un opérateur désigne, de manière générale « toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques » (art. L.32 du code des postes et des communications électroniques). Parmi ceux-ci, les opérateurs d'infrastructure (OI) sont chargés du déploiement et de l'exploitation de fibre et ce, jusqu'au PTO (le point de terminaison optique, situé dans le logement de l'abonné). Dans les immeubles, l'OI est appelé opérateur d'immeuble.

Les opérateurs commerciaux (OC), également appelé FAI (fournisseur d'accès internet) sont quant à eux chargés de proposer des offres commerciales d'accès très haut débit en utilisant le réseau ainsi déployé par l'OI.

Toutefois, en pratique, l'OI sous-traite très fréquemment le déploiement des derniers mètres de fibre à l'opérateur commercial. C'est ce que l'on appelle le « mode STOC ».

11

Qu'est-ce que l'Arcep et quel est son rôle ?

L'Arcep, Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, est une autorité administrative indépendante (AAI). Elle est donc une autorité de l'Etat, mais totalement indépendante à l'égard tant des pouvoirs publics que des opérateurs économiques. L'Arcep a ainsi pour mission de garantir le respect des dispositions tant européennes que nationales relatives au droit des communications électroniques et postales ainsi que de développer la concurrence dans ces secteurs. Pour ce faire, elle dispose d'un pouvoir réglementaire, d'un pouvoir d'avis sur des projets de loi et de décrets ou encore de règlement des différends avec les opérateurs, incluant le pouvoir de sanctionner les manquements observés sur le marché.

En matière de droit des communications électroniques, l'Arcep joue un rôle extrêmement important tant dans la réglementation relative aux conditions de déploiement des réseaux que dans la régulation, en particulier entre Orange, intervenant en qualité d'opérateur historique, et les autres opérateurs.

12

Qu'est-ce que les zones très denses ?

Ces zones sélectionnées par l'Arcep présentent une très forte concentration de population sur un territoire communal, pour lesquelles il est économiquement viable pour plusieurs opérateurs de déployer leurs propres infrastructures de fibre optique. Sur les **ZTD VOIR LEXIQUE** (zones très denses), les opérateurs privés ne peuvent compter sur un financement public et doivent assurer le déploiement du THD sur leurs propres fonds. Cependant, tous les opérateurs ne déploient pas leur propre réseau dans chaque logement. Pour des raisons de gestion des coûts, l'Arcep a défini un « point de mutualisation », situé à proximité immédiate des logements, voire dans les immeubles, au-delà duquel un seul opérateur déploie le réseau jusqu'aux logements. Dénommé « opérateur d'infrastructure » (OI), il est désigné par les propriétaires. Il a l'obligation de mettre le réseau et les infrastructures à disposition des autres opérateurs.

Les autres opérateurs interviendront donc comme opérateurs commerciaux. Et, en pratique, l'OI pourra sous-traiter à l'OC le déploiement des derniers mètres du réseau, soit jusqu'au point de terminaison optique.

13

Quel contrôle exerce l'Etat sur les conditions de déploiement des ZTD ?

Dans le cadre de la zone très dense, les opérateurs n'ont pas d'engagements en termes de calendrier de déploiement. En revanche, le déploiement des réseaux de communications électroniques se fait sous le contrôle de l'Arcep. Par ailleurs, le code des postes et des communications électroniques fixe un certain nombre de principes que les opérateurs doivent respecter. En particulier, l'opérateur d'immeuble doit assurer aux autres opérateurs un accès dans des conditions transparentes et non discriminatoires (art. L.34-8-3 du CPCE).

Sur ce fondement, l'Arcep a rendu plusieurs décisions et émis plusieurs recommandations dont l'objet est d'assurer un accès effectif aux lignes « Fiber to the home » (FTTH) dans le tronçon déployé par l'opérateur d'immeuble. Ces décisions ont porté sur les modalités techniques de déploiement du réseau à compter du point de mutualisation (délai de déploiement du réseau, emplacement du point de mutualisation...) mais également des obligations en matière de gel commercial avant le raccordement effectif des usagers ou, plus récemment, de qualité du service.

14

Qu'est-ce que la zone Amii ?

Les zones qui ne sont pas classées en ZTD sont répertoriées en **ZMD VOIR LEXIQUE** (zones moins denses), lesquelles comprennent les zones avec appel à manifestations d'intention d'investissement ou zone **Amii VOIR LEXIQUE**, les zones d'**Amel VOIR LEXIQUE** (appel à manifestations d'engagements locaux) et les zones de réseaux d'initiatives publiques (RIP). Dans toutes les zones composant la zone moins dense, les opérateurs ont des obligations techniques et réglementaires particulières.

Les zones Amii sont des territoires dans lesquels un appel a été initié par l'Etat de juillet 2010 à août 2011 afin de recueillir auprès des opérateurs privés leur intérêt à investir dans le déploiement des réseaux à très haut débit en dehors des ZTD. Cet appel avait pour ambition de ne faire intervenir l'investissement public que de manière complémentaire. Aujourd'hui, la zone Amii est principalement couverte par les opérateurs Orange et SFR FTTH devenu XP Fibre. Les zones Amii regroupent pour la majorité des zones urbaines en périphérie des ZTD.

15

Quelle est l'étendue du contrôle de l'Etat sur la zone Amii ?

Dans le cadre de la zone Amii, les opérateurs ont pris des engagements en termes de déploiement. Ces engagements sont publics et consultables sur le site de l'Arcep **VOIR LEXIQUE**. Plus particulièrement, Orange et XP Fibre se sont engagées à déployer l'essentiel de la fibre optique pour 2020 et à le faire sur toutes les zones Amii pour 2022.

Or, les deux opérateurs sont en retard dans le déploiement de ces zones comme l'a relevé l'Avicca dans un communiqué en mars 2022 (« Une année de plus n'a pas suffi à rattraper le non-respect des échéances L.33-13 de la zone Amii »). L'Arcep dispose d'un pouvoir de sanction des manquements. Jusqu'à présent, l'autorité a mis en demeure les opérateurs mais elle n'a pas appliqué de sanction. Elle a cependant pris un certain nombre de décisions et édicté des recommandations s'appliquant spécifiquement à l'ensemble de la zone moins dense, et donc en particulier à la zone Amii.

16

Qu'est-ce que la zone Amel et quelle est l'étendue du contrôle de l'Etat ?

Le récent dispositif des appels à manifestations d'engagements locaux ou zone Amel a vu le jour lorsque des opérateurs privés ont souhaité investir dans le déploiement des réseaux à très haut débit dans des zones Réseau d'initiative publique (RIP). Autrement dit, les opérateurs qui avaient été invités à se prononcer dans le cadre des zones Amii ont été à nouveau amenés à se prononcer en 2018.

Ce dispositif, mis en place par l'Etat en décembre 2017, consiste à inciter la personne publique porteuse d'un RIP à interroger les opérateurs sur leurs intentions de déploiement et, le cas échéant, à rendre ces engagements opposables. Les zones Amel sont donc des territoires relevant initialement de la zone RIP, mais ayant basculé vers la zone moins dense privée. Le dispositif Amel concerne une dizaine de départements. Et, comme dans le cadre des zones Amii, les opérateurs ont formulé leurs engagements auprès de l'Etat, lequel les a acceptés après avis de l'Arcep. Ainsi, les conditions de contrôle sont les mêmes qu'en zone Amii.

17

Qu'est-ce que la zone RIP ?

Les zones en réseau d'initiative publique ou RIP font partie des zones moins denses. Elles sont considérées comme peu rentables par les opérateurs privés du fait de la faible densité de la population ou de difficultés techniques. C'est pourquoi elles ne peuvent faire l'objet d'un déploiement de réseaux à très haut débit sans l'intervention de personnes publiques. Le financement public permet ainsi de tendre vers une couverture complète du territoire en THD.

Initialement, une zone ne se situant ni en ZTD ni en zone Amii était automatiquement classée en RIP. Toutefois, en 2017, des opérateurs privés ont manifesté leur intérêt de déployer des réseaux très haut débit dans certaines zones RIP, sur leurs fonds propres. C'est dans ce contexte que l'Etat a décidé de créer les zones Amel. Ainsi, toutes les zones qui ne sont ni une zone très dense, ni une zone Amii, ni une zone Amel sont des zones RIP.

18

A quel titre une personne publique peut-elle déployer un RIP ?

Les collectivités locales ont commencé à déployer des réseaux de communications électroniques avant même que le législateur ne leur fixe un cadre pour le faire. Le premier cadre a été posé en 1999 par l'article L 1511-6 du CGCT, abrogé par la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, laquelle a créé L. 1425-1 du CGCT.

Aujourd'hui, pour établir un RIP, une collectivité ou un groupement de collectivités doit nécessairement être doté(e) de la compétence relative visée à l'article L. 1425-1 du CGCT. Cette compétence est attribuée aux communes, aux départements et aux régions (l'article vise les « collectivités territoriales »). Les groupements de collectivités ne disposent quant à eux de cette compétence qu'à condition d'avoir préalablement bénéficié d'un transfert par les collectivités qui en sont membres. L'article L. 1425-1 du CGCT prévoit également, pour les syndicats mixtes incluant au moins une région ou un département, la possibilité d'établir et d'exploiter des RIP sur le fondement de délégations de compétence, mécanisme distinct du transfert.

19

Etat et collectivités, qui fait quoi dans les RIP ?

Les réseaux étant déployés dans le cadre de contrats de la commande publique, c'est à la collectivité – ou au groupe de collectivités – qu'il incombe de définir son besoin et ses exigences, en amont de la procédure de mise en concurrence. Ensuite, en cas de recours à la concession de service public, l'autorité concédante exerce son pouvoir de contrôle sur l'opérateur, notamment au travers de rapports annuels d'activité. Elle peut appliquer des pénalités en cas de retard du concessionnaire chargé du déploiement ou de manquement aux obligations d'exploitation. Elle peut aussi prononcer la résiliation ou la mise en régie. Certains contrats intègrent des clauses plus contraignantes qu'en zone Amel, par exemple sur les causes exonératoires de pénalités.

L'Etat, quant à lui, agit dans le cadre du contrôle qu'il opère sur les projets du fait des participations publiques qu'il verse. Par ailleurs, l'Arcep constitue l'autorité de régulation de ces réseaux. Dans ces conditions, elle contrôle notamment les conditions tarifaires appliquées dans les RIP (art. L.1425-1 du CGCT).

20

Première ou deuxième génération, quelles différences entre les réseaux en fibre optique ?

Conscientes de l'importance de l'aménagement numérique du territoire, un certain nombre de collectivités ont déployé, dans les années 2000, des réseaux de collecte en fibre optique, c'est-à-dire des réseaux permettant de desservir le territoire mais s'arrêtant très en amont des locaux. Dans ce cadre, elles proposent également une offre à destination des entreprises ou des sites publics (technologie «Fiber to the office» ou FFTO). Ces réseaux sont aujourd'hui qualifiés de **RIP VOIR LEXIQUE** (réseaux d'initiative publique de première génération) ou «RIP 1G».

Cependant, ce déploiement n'est qu'imparfaitement satisfaisant. Il faut en effet, pour assurer les meilleurs débits, déployer la fibre optique jusque dans les locaux des usagers. On parle alors de réseau **FTTH VOIR LEXIQUE** («Fiber to the home»). Tel est l'objet des réseaux d'initiative publique de deuxième génération (ou «RIP 2G»).

21

Qu'est-ce que le Plan France très haut débit ?

Le Plan France très haut débit (ci-après, «Plan THD») est un programme d'investissement d'un montant total de 20 milliards d'euros, dont 3,3 milliards de subventions de l'Etat. Lancé en 2013, il vise à établir une connectivité internet à très haut débit pour 100 % des foyers et entreprises français, initialement d'ici à 2022.

Le Plan THD met notamment en place les financements publics pour assister les collectivités territoriales dans leurs projets de déploiement de RIP en dehors des zones d'initiative privée.

Par une décision SA.37183 du 7 novembre 2016, la Commission européenne a conclu que le Plan THD remplissait les critères définis dans les lignes directrices relatives au haut débit et était compatible avec le régime des aides d'Etat du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (art. 107, paragraphe 3, point c).

22

Quel type de structures déploient les RIP de deuxième génération ?

En principe, toute collectivité ou regroupement de collectivités disposant de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT peut déployer un RIP. Cependant, pour attribuer les participations publiques prévues dans le Plan France très haut débit, l'Etat a exigé que la structure du portage du RIP soit au moins d'envergure départementale. Et il accorde une participation publique supplémentaire pour les projets d'envergure supra-départementale. Par ailleurs, si l'Etat a accepté de verser une participation, celle-ci était plafonnée entre 33 % et 61,6 % du besoin de financement public. Cela impliquait donc un financement par les collectivités locales. Certains projets sont donc portés par une régie départementale (la régie Loire Atlantique Numérique par exemple). La région Grand Est porte également en direct les deux RIP qu'elle déploie sur une partie de son territoire.

Mais pour l'essentiel, les collectivités se sont regroupées dans des syndicats mixtes ouverts. La composition de ces syndicats mixtes est variable, mais ils réunissent souvent un département et tout ou partie des EPCI situés sur son territoire.

23

Quels sont les principaux montages contractuels pour le déploiement des RIP 2G ?

Les montages contractuels choisis par les porteurs de projet ont été divers. Certains ont décidé de réaliser les travaux et l'exploitation en régie, en confiant les prestations à des tiers dans le cadre de marchés publics. Tel a été le cas de la Haute-Saône, pour la première phase de son projet. D'autres ont constitué une société publique locale. C'est le cas de la région Nouvelle Aquitaine ou de la région Bourgogne Franche-Comté.

Des porteurs de projets ont décidé de conserver la maîtrise d'ouvrage pour le déploiement du réseau mais ont confié l'exploitation à un opérateur tiers. Ainsi, le syndicat mixte Moselle Fibre a conclu un marché de conception-réalisation avec un groupement d'entreprise pour la construction du réseau et en a confié l'exploitation à une filiale d'Orange.

Et, pour les derniers projets, tant la construction que l'exploitation des réseaux ont été confiées à des opérateurs privés. C'est par exemple le choix fait par le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Numérique.

24

De quels outils de contrôle les porteurs de RIP disposent-ils ?

Les outils permettant de contrôler les conditions dans lesquelles les RIP sont établis et exploités dépendent du montage contractuel et des stipulations contractuelles applicables. En cas de maîtrise d'ouvrage publique, le porteur du RIP est maître d'ouvrage et suit en principe l'état d'avancement des déploiements, notamment en émettant des ordres de services, en validant les études réalisées ou encore en réceptionnant les ouvrages. En cas de gestion déléguée, le cocontractant se voit imposer des obligations de reporting reposant sur la remise de comptes rendus trimestriels et annuels. Il est également d'usage que le concédant contrôle les études et participe aux réceptions des ouvrages (sans être toutefois maître d'ouvrage). De plus, quel que soit le type de contrat, des pénalités peuvent sanctionner les manquements du titulaire : retard dans la remise d'études portant sur la réalisation du réseau, dans la réception d'une quantité déterminée de prises, non-respect d'engagements de qualité de service, retard dans la remise de rapports, etc.

25

Une collectivité qui ne déploie pas un RIP peut-elle être propriétaire d'une infrastructure de communications électroniques ?

Oui, à plusieurs titres. En premier lieu, plusieurs dispositions législatives et réglementaires ont permis aux collectivités d'établir des fourreaux et des chambres de tirage pour leur propre compte : à partir des années 1970 dans le cadre d'opérations d'aménagement et dans les années 1980 pour les réseaux câblés dits réseaux « nouvelle donne ». En second lieu, les articles L. 1511-6 en 1999 puis L. 1425-1 en 2004, ont consacré dans le CGCT la compétence des collectivités à établir des infrastructures de communications électroniques. C'est à ce titre que des collectivités mettent à disposition des points hauts aux opérateurs de téléphonie mobile. En troisième lieu, les art. L. 2224-11-6, L. 2224-35 et L. 2224-36 du CGCT permettent aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) et aux autorités compétentes sur l'assainissement d'établir et d'être propriétaires d'infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques.

26

La société Orange peut-elle être propriétaire d'infrastructures ?

Oui, dans plusieurs hypothèses. D'une part, la société Orange est propriétaire des infrastructures aériennes et souterraines accueillant le réseau téléphonique également dénommé « boucle cuivre », support de l'ancien service universel téléphonique. Plus précisément, la société Orange bénéficie d'une présomption de propriété des infrastructures établies avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1997, de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ayant libéralisé le secteur des communications électroniques. Etant entendu que les infrastructures dont Orange est présumée être propriétaire peuvent également accueillir d'autres réseaux que le réseau téléphonique.

D'autre part, la société Orange est propriétaire des infrastructures accueillant ses réseaux de communications électroniques déployés dans les différentes zones du territoire ne correspondant pas à des zones RIP (zone très dense, zone Amii, zones Amel).

27

Une collectivité peut-elle imposer des règles d'implantation des réseaux aériens ?

Seule la collectivité titulaire de la compétence visée à l'article L. 1425-1 du CGCT et porteuse du RIP peut décider du tracé du réseau, donc de l'implantation des infrastructures aériennes (comme souterraines d'ailleurs).

Toutefois, pour pouvoir implanter un réseau aérien sur le domaine public (ou privé) de collectivités, l'accord de ces dernières est indispensable. Cet accord prend notamment la forme d'autorisations de voirie ou de conventions d'occupation du domaine public. Dans cette mesure, les collectivités non titulaires de la compétence prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT peuvent participer à la détermination du lieu d'implantation des réseaux aériens.

Néanmoins, la détermination du tracé de ces réseaux obéit à des contraintes techniques, réglementaires et financières complexes. Une concertation entre les collectivités dont le domaine est traversé et les porteurs de RIP (et leurs cocontractants) est donc à rechercher autant que possible.

28

Une commune peut-elle imposer un déploiement souterrain ou y participer financièrement ?

Non, une commune non titulaire de la compétence visée à l'article L. 1425-1 du CGCT ne peut pas imposer un déploiement souterrain ou l'enfouissement de réseaux aériens. Elle peut en revanche refuser de délivrer une autorisation d'implanter une infrastructure aérienne ou retirer ladite autorisation. Seule une autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE), dont les appuis aériens sont utilisés par un opérateur de communications électroniques, peut obliger cet opérateur à enfouir son réseau lorsqu'elle enfouit le réseau électrique (art. L. 2224-35 du CGCT).

Une participation financière au déploiement souterrain ou à l'enfouissement pourrait néanmoins être envisagée par une commune, sous forme de subvention. En effet, l'intérêt public communal nécessaire à la justification de la subvention peut résider dans la participation apportée par un réseau souterrain à l'aménagement urbain et à l'embellissement de la commune.

29

Une collectivité propriétaire d'infrastructures d'accueil alors qu'elle n'en avait pas la compétence a-t-elle le droit de demander une redevance d'occupation du domaine public ?

Oui, la juridiction administrative (CAA Nantes, 17 avril 2015, société France Télécom c./ communauté d'agglomération du Pays de Vannes, n° 13NT00245) comme la juridiction civile (Cass. 1^{re} civ., 9 décembre 2015, CASQY, 14-24.880) ont jugé que le monopole sur les lignes téléphoniques dont disposait l'établissement public France Télécom – aujourd'hui Orange – ne permettait pas de le regarder comme étant nécessairement le propriétaire des infrastructures d'accueil de télécommunications électroniques réalisées sous l'empire de ce monopole. Ainsi, si les personnes publiques démontrent qu'elles ont assuré la maîtrise d'ouvrage et le financement des infrastructures et qu'elles en sont propriétaires, alors elles sont fondées à exiger une redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation de ces dernières par les opérateurs de communications électroniques.

30

Comment calculer le montant de cette redevance d'occupation du domaine public routier et non routier ?

Par principe, le montant des redevances se calcule en tenant compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant du domaine public. Le code des postes et des communications électroniques vient préciser les éléments à prendre en considération pour déterminer le montant de cette redevance : l'article R. 20-51 du CPCE dispose que « le montant des redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire ».

En outre, le montant de ces redevances est encadré par l'article R. 20-52 qui détermine des montants maximum pour chaque catégorie d'occupation.

En pratique, les personnes publiques doivent donc apprécier quels avantages retirent l'occupant au regard des critères fixés par l'article R. 20-51 et fixer une redevance n'excédant pas les montants arrêtés par l'article R. 20-52 dudit code.

31

Quelles sont les obligations des riverains en matière d'élagage dans le cadre du déploiement de la fibre optique ?

Le législateur a rappelé en 2016 que l'élagage des plantations à proximité des réseaux revient, par principe, à leurs propriétaires (art. L. 51 du CPCE). Il peut s'agir de collectivités sur la voirie desquelles se trouvent de telles plantations ou de propriétaires riverains dont les plantations débordent sur la voirie où est implanté un réseau. Lorsque des plantations gênent le déploiement ou l'exploitation d'un réseau de communications électroniques, des dispositions spécifiques sont prévues. Le maire peut, au titre des pouvoirs de police, mettre en demeure les propriétaires riverains du domaine public de procéder aux travaux d'élagage lorsque la végétation entrave l'établissement d'un réseau (CGCT, art. L. 2212-2 et L. 2212-2-2 ; code rural art. L. 162-2 et D. 161-24) ;

La loi de 2016 pour une République numérique a introduit dans le CPCE trois mécanismes différents détaillés aux articles L. 47, L. 48 et L. 51 du CPCE.

32

Qui réalise le raccordement des habitations et locaux professionnels des nouvelles constructions ?

Pour les maisons, immeubles et lotissements neufs et pour les immeubles faisant l'objet d'une rénovation soumise à permis de construire, les textes prévoient une obligation, à la charge des constructeurs ou propriétaires, d'installer des lignes en fibre optique desservant chaque logement, local professionnel ou lot (code de la construction, art. L. 113-10 et R. 113-5). Pour les immeubles, cette obligation s'étend jusqu'à un point de raccordement qui doit être accessible et inclut la réalisation d'une adduction pour permettre le passage des câbles de plusieurs opérateurs depuis la voie publique jusqu'au point de raccordement (code de la construction, art. R. 113-3 et R. 113-4). L'Arcep a fixé des délais à l'opérateur qui a déployé la fibre optique dans la zone pour raccorder les maisons, immeubles et lotissements neufs à son réseau.

33

Qui réalise le raccordement des habitations et locaux professionnels des constructions existantes ?

Pour les immeubles et lotissements non neufs (CPCE, art. L. 33-6), un opérateur – généralement celui qui déploie la fibre dans la zone – établit d'abord les lignes en fibre optique dans les parties communes bâties et non bâties, et ce depuis un point d'accès et jusqu'à des points de branchement (colonne montante ou rampante). Ce déploiement est gratuit. Le raccordement proprement dit, entre le point de branchement (situés sur le palier pour les immeubles et sur le domaine public pour les maisons) et l'habitation ou le local professionnel, est réalisé ultérieurement par ledit opérateur ou – le plus souvent en pratique – par l'opérateur commercial de l'abonné agissant pour le compte de l'opérateur, dans le cadre de contrats de sous-traitance, dits « contrats STOC ». L'opérateur tire la fibre et installe la prise terminale chez l'abonné, à l'exclusion des infrastructures d'accueil (poteaux, fourreaux, goulottes) qui doivent être mises à disposition par le(s) propriétaire(s), (CPCE, art. D. 407-2).

34

Que peut faire le maire face aux difficultés de raccordement ?

Dans son dernier rapport annuel, le médiateur des communications électroniques indique que les saisines relatives à la fibre viennent désormais en seconde place. Les causes évoquées concernent la rapidité de la construction des réseaux en fibre, les malfaçons et à l'insuffisance de formation des intervenants à laquelle s'ajoute la pénurie de main-d'œuvre. Les solutions mises en place par la filière depuis plusieurs années n'ont, pour l'heure, pas remédié aux difficultés rencontrées par les abonnés. Face aux difficultés, de nombreux abonnés se tournent vers leurs maires, dont certains ont pris des arrêtés de police. Toutefois, le contrôle des opérateurs fait l'objet d'un pouvoir de police spécial des communications électroniques, qui relève de l'Etat et de l'Arcep (CPCE, art. L. 32-1). C'est pourquoi il apparaît préférable que la mise en œuvre de mesures de police soit sollicitée auprès de l'Arcep (CPCE, art. L. 36-11). Une normalisation des modalités de raccordement pourrait aussi être sollicitée auprès de l'Etat comme dans d'autres domaines.

35

Quelles sont les sanctions pénales en cas d'atteinte aux réseaux ?

Le législateur a institué dans le CPCE des dispositions visant à réprimer les auteurs d'interruption des communications électroniques (CPCE, art. L. 66) : « Toute personne qui, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, cause volontairement l'interruption des communications électroniques, est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros. » Des peines lourdes sont prévues lorsque la destruction de réseaux ou l'interruption de services ont lieu dans un cadre insurrectionnel (art. L. 67). A noter également que l'atteinte aux réseaux peut entrer dans la qualification du droit pénal relative à la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui (code pénal, art. 322-1), à laquelle peut d'ajouter une circonstance aggravante (art. 322-3).

36

Qu'est-ce qu'un IRU ?

IRU **VOIR LEXIQUE** est l'acronyme de l'expression anglaise « Indefeasible Rights of Use ». Il s'agit d'un droit d'usage exclusif et permanent accordé par le propriétaire d'un réseau de communications électroniques à un tiers. A l'origine, les IRU ont été mis en place pour assurer le financement, notamment, de câbles sous-marins.

En effet, le principe des contrats d'IRU est que le titulaire de ce droit apporte son financement dès l'entrée en exploitation de la fibre optique. Ainsi, il participe immédiatement au financement du réseau. Puis, le cas échéant, il finance les coûts d'exploitation du réseau. En contrepartie de ce financement, le titulaire dispose d'un droit d'usage exclusif et permanent sur la fibre objet de cet IRU. Il peut ainsi commercialiser des services. Et ce droit lui est accordé sur une très longue durée. Ce type de contrat permet à l'exploitant du réseau de disposer immédiatement de financement pour construire son réseau et à l'acquéreur d'immobiliser comptablement le prix forfaitaire comme une acquisition immobilière. Des déclinaisons de ce type de contrats existent en France, y compris dans le cadre des réseaux d'initiative publique.

37

Qu'est-ce qu'un service de communications électroniques ?

La notion de service de communications électroniques est définie par l'article 2 point 4) de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen comme « le service fourni normalement contre rémunération via des réseaux de communications électroniques ».

La notion de services de communications électroniques recouvre en particulier les services d'accès à l'internet, les services de communications interpersonnelles et les services consistant entièrement ou principalement en la transmission de signaux tels que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine et pour la radiodiffusion.

En droit national, le législateur a fidèlement transposé le droit européen puisque l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques reprend la définition précitée.

38

Une collectivité peut-elle souscrire directement une offre de services proposée par un opérateur ?

Non, la souscription d'une offre de service proposée par un opérateur de communications électroniques constitue un service répondant à un besoin de la collectivité territoriale et acquis en en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent. En conséquence, une telle souscription est qualifiable de marché public en application de l'article L. 1111-1 du code de la commande publique (CE, 25 septembre 2020, n° 432727) et elle ne peut, par principe intervenir qu'à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en conclusion.

Une collectivité territoriale pourra éventuellement faire l'économie d'une procédure formalisée de mise en concurrence selon l'importance de son besoin mais elle devra s'assurer de respecter les principes du droit de la commande publique dont notamment les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures en application de l'article L. 3 du code de la commande publique.

39

Une collectivité a-t-elle le droit de fournir un service de communications électroniques à des tiers ?

Aux termes de l'article L. 1425-1 du CGCT, les collectivités et leurs groupements sont compétents pour fournir directement un service de communications électroniques. Toutefois, fournir directement des services de communications électroniques aux utilisateurs finals nécessite de constater une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et d'en informer l'Arcep.

En effet, le législateur n'a envisagé une telle compétence qu'à titre subsidiaire et pour répondre à l'hypothèse où aucun opérateur ne proposerait une offre au sein des réseaux d'initiative publique déployés par les personnes publiques sur le fondement de l'article L. 1425-1 du CGCT. Or, les hypothèses de carence de l'initiative privée en matière de services de communications électroniques sont rares.

En revanche, de tels services pourront, dans certaines conditions, être fournis à un opérateur commercial ou à un réseau indépendant.

40

Qu'est-ce qu'un réseau indépendant ?

La notion de réseau indépendant est définie par le 5° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques comme « un réseau de communications électroniques réservé à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe ». Cette notion constitue le pendant de la notion de réseau ouvert au public définie par le 4° de l'article précité, si bien qu'un réseau est soit indépendant soit un réseau ouvert au public.

La qualification de réseau indépendant repose sur la réunion cumulative de deux critères. D'une part, un critère organique, le réseau est réservé à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs et, d'autre part, un critère fonctionnel, le réseau est instauré en vue d'échanger des communications internes au sein du groupe fermé d'utilisateurs précité.

41

Qu'est-ce qu'un groupe fermé d'utilisateurs ?

Un groupe fermé d'utilisateurs est un critère de qualification du réseau indépendant lequel est un réseau dont l'usage est réservé à un tel groupe. Le code des postes et des communications électroniques ne définit pas ce critère et c'est l'Arcep qui en a précisé la teneur dans sa décision n° 2005-0208 du 15 mars 2005. Un groupe fermé d'utilisateurs peut être un ensemble de personnes physiques ou morales utilisant un service de communications électroniques dans le cadre de réseaux non connectés à tout autre réseau.

Un groupe fermé d'utilisateurs peut également être constitué par un ensemble de personnes physiques ou morales formant une communauté d'intérêt expressément identifiable par sa stabilité, sa permanence et son antériorité à l'usage effectif de ce service de communications électroniques. Le cas échéant, et à l'inverse de l'hypothèse précédente, ces personnes peuvent être connectées à un autre réseau et tout de même constituer un groupe fermé d'utilisateurs eu égard à l'antériorité de leur communauté d'intérêt.

42

Qu'est-ce que le service universel des communications électroniques ?

Historiquement, « le service universel permettait à toute personne de bénéficier d'un raccordement fixe à un réseau ouvert au public et de la fourniture d'un service téléphonique de qualité, à un tarif abordable » (Arcep, Le service universel des communications électroniques, 28 avril 2022). Cependant, la transposition de la directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen a fait évoluer le contenu du service afin de garantir à chacun un service d'accès internet adéquat abordable lui permettant d'utiliser différents services. Ainsi, conformément à l'article L. 35-1 du CPCE, le service universel des communications électroniques est désormais un service qui permet à tout utilisateur final d'avoir accès, en position déterminée, à un tarif abordable à un service d'accès adéquat à l'internet haut débit et à un service de communications vocales.

43

Existe-t-il un service universel du très haut débit ?

A ce jour, il n'existe pas de service universel du très haut débit dès lors que l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques prévoit uniquement que le service universel des communications électroniques permet l'accès à un tarif abordable à un service d'accès adéquat à l'internet « haut débit ». Ni le CPCE ni aucun texte actuellement en vigueur ne définit précisément les notions de « haut » et « très haut » débit mais, comme cela a été indiqué ci-avant, selon l'Arcep, par convention, un accès internet « haut débit » permet d'offrir un débit inférieur à 30 Mbits/s et un accès internet « très haut débit » assure un débit supérieur au seuil précité. Le « très haut débit » est atteignable par différentes technologies mais la fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) demeure la technologie de référence. Faute d'un service universel du très haut débit, l'accès à la fibre n'est pas compris dans le service universel des communications électroniques.

44

Qu'est-ce que le statut de zone fibrée ?

Le statut de zone fibrée, défini à l'article L. 33-11 du CPCE, a été créé par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Ce statut est attribué par l'Arcep sur demande conjointe de l'opérateur chargé du réseau et du porteur du RIP aux territoires sur lesquels « l'établissement et l'exploitation d'un réseau en fibre optique ouvert à la mutualisation sont suffisamment avancés pour déclencher des mesures facilitant la transition vers le très haut débit ». Autrement dit, il s'agit de territoires sur lesquels l'extinction du réseau « cuivre » et la transition vers le réseau à très haut débit en fibre optique sont possibles. Les conditions devant être remplies pour bénéficier de l'attribution du statut, doivent naturellement être maintenues dans la durée. Les premières attributions ont eu lieu en décembre 2020. A ce jour, quatre départements (Aisne, Cher, Indre, Loire) comportent des territoires (représentant 430 communes) bénéficiant de ce statut.

45

Qu'est-ce que le droit à la fibre ?

Le droit à la fibre implique, d'une part, que toute proposition d'un opérateur de communications électroniques d'installer des lignes à très haut débit en fibre optique est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, laquelle est tenue de statuer sur toute proposition d'un opérateur au plus tard douze mois suivant la date de réception de celle-ci par le syndic.

D'autre part, le droit à la fibre implique que lorsqu'une demande de raccordement à la fibre optique est effectuée par le propriétaire, le locataire ou un occupant de bonne foi d'un logement, le syndicat des copropriétaires ne peut s'opposer sans motif sérieux et légitime à l'installation de telles lignes dans les parties communes de l'immeuble. Ce peut notamment tenir à la préexistence de lignes permettant de répondre aux besoins spécifiques du demandeur ou à la décision prise par le propriétaire, dans un délai de six mois suivant la demande, d'installer de telles lignes.

L'installation des lignes dans les parties communes se fait aux frais de l'opérateur, sauf lorsque celui-ci s'est vu refuser deux offres consécutives dans les deux ans qui précèdent.

46

De quels droits disposent les opérateurs sur le domaine public et les infrastructures d'accueil ?

Aux termes de l'article L. 45-9 du CPCE, les opérateurs bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques. En revanche, ils ne disposent pas d'un tel droit sur le domaine public non routier, le Conseil d'Etat a effectivement jugé que « les autorités gestionnaires du domaine public non routier ont seulement la faculté, et non l'obligation, d'y autoriser l'installation des équipements des opérateurs de communications électroniques, dans le respect des prérogatives qu'elles tiennent de leur qualité de gestionnaire de ce domaine » (CE 27 mai 2020, n° 430972). Ainsi, si les autorités gestionnaires du domaine public routier et des réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier sont tenus de faire droit aux demandes d'occupation de ces domaines, les autorités gestionnaires du domaine public non routier n'y sont pas tenues.

47

Comment une collectivité peut-elle exploiter un réseau THD radio, 4G et 5G ?

La technologie 4G n'est pas limitée à la téléphonie mobile. L'Arcep, au nom de l'Etat, attribue des fréquences permettant de constituer une boucle locale radio délivrant des accès fixes à internet dans les territoires les moins denses, dans l'attente de la fibre. En 2017, l'autorité a mobilisé la bande dite 3,5 GHz pour faire émerger des réseaux THD radio de nouvelle génération, avec un débit de 30 mégabits par seconde. C'est dans ce cadre que des collectivités, comme la région Bourgogne-Franche-Comté, sont amenées à exploiter des réseaux THD radio. La 5G est, quant à elle, un nouveau standard de technologie mobile utilisant les fréquences de la bande 3 490 - 3 800 MHz. Comme pour la 4G, un usage « vertical » des fréquences 5G est envisagé. A cet effet, Etat et Arcep ont, le 15 mars 2022, annoncé deux mesures dont l'une vise à expérimenter la bande 3,8 - 4,0 GHz pour de nouveaux usages comme la ville intelligente.

48

Puis-je attribuer une subvention à un opérateur pour le déploiement du très haut débit ?

Une personne publique peut, en droit, subventionner un opérateur de communications électroniques pour le déploiement d'un réseau à très haut débit mais une telle subvention doit respecter de nombreuses conditions. La personne publique doit tout d'abord s'assurer qu'elle est compétente pour verser une telle subvention et que son octroi répond à un intérêt public (Conseil d'Etat, Ass., 19 juillet 2011, n° 308817). Ensuite, conformément à l'article 107 paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il sera nécessaire de s'assurer que cette subvention ne constitue pas une aide d'Etat incompatible avec le marché intérieur.

A défaut, il appartiendra à la personne publique de s'inscrire dans l'une des exemptions prévues par les traités ou dans le Plan France très haut débit soit, à défaut, de notifier sa subvention à la Commission pour qu'elle en apprécie la compatibilité avec le marché intérieur.

49

Une commune peut-elle installer du wifi en libre-service ?

Une commune peut installer des bornes wifi en libre accès sur son territoire notamment sur le fondement de sa clause de compétence générale. En effet, la juridiction administrative a jugé que le déploiement de bornes wifi en libre accès ne s'inscrit pas dans la compétence prévue par l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CAA Paris, 16 mai 2017, n° 16PA02012). En conséquence, les communes n'ont pas nécessairement à justifier d'une carence de l'initiative privée, en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 1425-1 du code précité, pour fournir un tel service sur leur territoire. Cependant, la fourniture d'un tel service consistant en une prise en charge d'une activité économique, la commune devra justifier d'un intérêt public et ne devra pas proposer ce service suivant des modalités telles qu'elles fausseraient le jeu de la libre concurrence par rapport aux autres opérateurs agissant sur le même marché.

50

Quelle place pour les collectivités et leurs groupements dans le développement des usages ?

La notion d'usage et de services numériques ne constitue pas une compétence explicitement définie par le CGCT dont disposeraient certaines collectivités. Tout au plus, l'article L. 1425-2 du CGCT prévoit-il que les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique peuvent comporter une stratégie de développement des usages et services numériques. Cependant, il s'agit là d'un document de planification et non d'une compétence pour l'exercice de missions, laquelle serait d'ailleurs très large. Nombre de domaines relèvent aujourd'hui de cette notion. Cela ne signifie pas que les collectivités et leurs groupements ne peuvent développer des missions ayant, notamment, pour support les réseaux de communications électroniques. En revanche, cela signifie que, pour chaque projet, il conviendra au cas par cas d'appréhender la compétence de la personne publique et les conditions de son intervention tant au regard du droit de la commande publique que du droit des communications électroniques.

